



COMMUNIQUE N° 005 /HARC/26/P

La Haute Autorité de Régulation de la Communication écrite, audiovisuelle et numérique (HARC) constate avec une profonde préoccupation la recrudescence des actes de piratage des contenus audiovisuels sur les réseaux numériques. Ce piratage se réalise par la retransmission illicite de chaînes de télévisions, de compétitions sportives, de films, de séries et d'autres œuvres protégées au moyen de plateformes IPTV illégales, de sites Internet, d'applications mobiles, de réseaux sociaux et de tout autre procédé de communication électronique.

Après plusieurs auditions et celle tenue au siège de l'institution le vendredi 07 août 2026 au cours d'une plénière extraordinaire d'un auteur présumé de tels faits, la HARC rappelle que toute captation, reproduction, retransmission, communication au public, mise à disposition, commercialisation ou diffusion d'un programme audiovisuel sans l'autorisation préalable du titulaire des droits constitue une violation de la législation nationale et internationale relative à la propriété intellectuelle et aux droits exclusifs de diffusion.

La HARC tient à préciser que les droits de diffusion des œuvres audiovisuelles sont protégés notamment par :

- les dispositions des articles 93 et 99 du Code de la presse et de la communication en République togolaise,
- les dispositions du Code pénal en République togolaise,
- les dispositions de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui révisé, instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), qui protège les œuvres audiovisuelles, les droits des auteurs, des producteurs et des organismes de radiodiffusion.

La HARC rappelle que la diffusion illicite de contenus audiovisuels porte gravement atteinte aux droits des titulaires de droits, fausse la concurrence, prive les opérateurs légalement autorisés de revenus légitimes et compromet les investissements dans le secteur de la communication audiovisuelle. Cette pratique illicite constitue également un frein à la croissance de l'économie nationale.

En conséquence, toute personne physique ou morale impliquée dans la commercialisation ou le piratage illégal d'offres audiovisuelles s'expose fermement aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Président de la HARC invite les fournisseurs d'accès à Internet, les hébergeurs, les plateformes numériques, les administrateurs de pages et les opérateurs de services de communication électronique et les structures de cyber-sécurité à coopérer avec les autorités compétentes pour identifier et faire cesser toute activité de piratage sur le territoire togolais .



Fait à Lomé, le **07 AOUT 2026**

Pitalounani TELOU